

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-six septembre deux mille vingt-et-deux, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2022

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Gérard CHERON - Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Jean-François PRIETO - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Nathalie DUBEROS - Christophe DELPON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY.

Absents excusés :

M. Emile GONZALES a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.
M. Benjamin BOUYSSY a donné pouvoir à M. François RIERA.

Il est précisé que Mme Laure GAVAZZI est arrivée à 18h24 lors de la lecture du rapport n°1 et M. Cyril GUILBERT à 18h41 lors de la lecture du rapport n°8.

Secrétaire de séance :

Mme Chantal DUDZINSKI

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2022 :

Le procès-verbal de la séance du 29 août sera proposé à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine séance.

RAPPORT N°1 : rapport n'appelant pas de vote

EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

Rentrée scolaire 2022-2023

(Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

Ecoles Maternelles : 5 classes

Directrice Mme Bénédicte GUELFY : déchargée le lundi toute la journée par Mme Marie BURRU.

ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	NOMBRE ELEVES 2022/2023	RAPPEL 2021/2022 (5 classes)
VILLEMIN	PS	Virginie BROUAT	23	25
	MS	Bénédicte GUELFY Marie BURRU	25	23
	GS	Murielle GRANDVAL	21	21
SOUS-TOTAL VILLEMIN			69	69

BOURG	PS/MS	Maryline CANIVENK	24 (dont 14 PS et 10 MS)	25 (dont 10 PS et 15 MS)
	GS	Nathalie SABY	21	22
SOUS-TOTAL BOURG			45	47
TOTAL GENERAL			114	116
MOYENNE PAR CLASSE			22,8	23,2

Ecoles Élémentaires : 9 classes

Directrice Mme Estella MADIER : déchargée le jeudi et le vendredi toute la journée par Mme Laura GUILLOT.

ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	NOMBRE ELEVES 2022/2023	RAPPEL 2021/2022 (8 classes)
VILLEMIN	CP	Peggy LAGARDE	20	26
	CP	Estella MADIER Laura GUILLOT	20	26
	CE1	Catherine SAILLANT	24	26
	CE1	Christine BLANC	24	26 (12 CE1 et 14 CE2)
SOUS-TOTAL VILLEMIN			88	106
BOURG	CE1//CE2	Fanny VALBUZZI	23 (6 CE2 et 17 CM1)	23 (16 CE2 et 7 CM1)
	CE2/CM1	Marine DELBOSQ	23 (14 CE2 et 9 CM1)	
	CM1	Evelyne TEISSIER	27	26
	CM1/CM2	Caroline DIBERT	26 (6 CM1 et 20 CM2)	24 (9 CM1 et 15 CM2)
	CM2	Pascale ARRIEUX	27	26
SOUS-TOTAL BOURG			126	99
TOTAL GENERAL			214	205
MOYENNE PAR CLASSE			23,7	25,6

Philippe MARECHAL (à confirmer), psychologue affecté à l'établissement, se déplace à la demande des enseignants et ou des parents.

Temps périscolaire.**Maternelle :**

- 7h30 à 8h35 : accueil/garderie par des ATSEM sur chaque site maternelle Villemin et Bourg.
- 12h à 13h20 : repas dans les réfectoires : un service proposé
- 16h15 à 18h30 sur chaque site maternelle : Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) : 3 groupes d'activités encadrés par des ATSEM ou des animateurs.

Elémentaire :

- 7h30 à 8h30 : accueil/garderie par des agents communaux sur chaque site élémentaire Villemin et Bourg.
- 12h à 13h25 : repas dans les réfectoires : deux services proposés.
- 16h15 à 18h30 sur chaque site élémentaire : Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) dont la direction est assurée par M. David SEREMET. Diverses activités seront proposées par groupe maximum de 18 enfants, conduites par des animateurs. Ce projet a reçu l'agrément de l'Inspection Académique, de la DDCSPP et de la Préfecture.

Accueil périscolaire et extrascolaire**Le mercredi :****1) Centre de loisirs de St-Ferréol : 8h/18h30.****7h30/8h30 garderie assurée par la commune dans les locaux de l'école élémentaire Villemin.**

A 8h30, le bus municipal transporte les enfants des écoles maternelles et élémentaires vers le centre de loisirs de St-Ferréol. Le soir, la commune n'assure pas de garderie, les enfants sont récupérés par leur famille directement au Centre de Loisirs jusqu'à 18h30.

2) Centre de loisirs multilingue « Soy, we are... Polyglottes » : 7h30/18h30.

Situé dans les locaux de l'école maternelle du Bourg. Plusieurs formules sont proposées, les mercredis en ½ journée (matin et repas ou repas et après-midi) ou journée complète et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi.

Le centre de loisirs fonctionne sous la gestion de l'association cassipontine « Soy, we are... Polyglottes », présidée par Mme Stéphanie GARBAR.

Cantine

	1^{ER} SERVICE	2^{EME} SERVICE
<u>CANTINE BOURG</u>		
- Grand réfectoire	CM1/CM2 (Dibert) ; CE2/CM1 (Valbuzzi)	CM1 (Teissier) ; CE2/CM1 (Delbosq)
- 2 ^{ème} réfectoire	CM2 (Arrieux)	
- Extension réfectoire	GS (Saby) et PS/MS (Canivenk)	
<u>CANTINE VILLEMIN</u>		
- Maternelle	PS (Brouat) ; MS (Guelfi) ; GS (Grandval)	
- Elémentaire	CP (Madier) ; CP (Lagarde)	CE1 (Saillant) ; CE1 (Blanc)

Les effectifs de la cantine en moyenne sur la 1^{ère} semaine d'école (du 12 au 16/09) sont :

	2022/2023	2021/2022
VILLEMIN		
Maternelle	58	47
Elémentaire	82	89
TOTAL VILLEMIN	140	136
BOURG		
Maternelle	42	39
Elémentaire	113	105
TOTAL BOURG	155	144
TOTAL GENERAL	295	280

La fréquentation de la cantine est en hausse de 10% depuis la mise en place du dispositif de tarification sociale (90% de élèves fréquentant l'école déjeunent à la cantine).

Transports scolaires : Chauffeurs Mme DE BRITO et M. QUILEZ – Ligne N° 132

2022-2023
Nombre d'enfants inscrits : 30 (23 E et 7 M)
(au 05/09/22)

2021-2022
31 (21 E et 10 M)
(au 10/09/21)

Il est précisé que le nombre et la fréquentation des enfants varient d'un jour à l'autre et même du matin au soir.

Il est rappelé que la commune prend en charge 50% du montant de l'abonnement, dont le coût est fixé à 55 € par l'Agglomération d'Agen.

Ecole Municipale de Musique :

Les inscriptions ont eu lieu le 7 septembre au Centre Culturel et la reprise des cours, le lundi 12 septembre 2022. A ce jour, 76 inscriptions sont enregistrées (80 en 2021-2022), dont (chiffres à venir) extérieurs. Il s'agit d'un effectif partiel car des inscriptions sont à venir, notamment en piano. Les différentes disciplines enseignées sont la batterie, flûte, la guitare, le piano, le jardin musical.

Il est précisé que l'école de musique a conventionné avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen en 2020.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

RAPPORT N°2 : délibération n°DCM086/2022

EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

Participation de la commune au coût du billet d'entrée pour la participation de deux classes à l'opération « école et cinéma » pour l'année scolaire 2022/2023.

(Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Élémentaire, a informé la collectivité de son souhait de faire participer deux classes à l'opération « Ecole et Cinéma » pour l'année scolaire 2022/2023.

Cette opération est initiée tous les ans par le Ministère de l'Education Nationale. Elle propose aux élèves, de la grande section de maternelle au cours moyen (CM2), de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Ils commencent ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, une initiation au cinéma.

Trois à six films seront proposés aux classes, avec projection en amont pour les enseignants et du matériel pédagogique sera mis à disposition des élèves.

Pour s'inscrire à cette opération, il est nécessaire que la commune dont dépend l'école participe au coût de la billetterie qui s'élève à 7,50 € par an et par enfant.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût de la billetterie, à hauteur de 7,50 € par an et par enfant et du transport pour la participation en 2022/2023 de deux classes de l'école élémentaire, à l'opération « Ecole et Cinéma » initiée par le Ministère de l'Education Nationale ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°3 : rapport n'appelant pas de vote

FINANCES :

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : information aux Conseillers Municipaux.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire par délibération n°DCM011/2020 du 25 mai 2020,

L'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations à l'assemblée délibérante.

Le tableau récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations, du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022, est joint en annexe à la convocation de la réunion du conseil municipal.

Les achats ont été effectués sur la base d'une mise en concurrence adaptée à la nature et au montant des marchés concernés.

Le Conseil Municipal en prend acte.

RAPPORT N°4 : délibération n°DCM087/2022

INTERCOMMUNALITE

Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la suite de la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et à la révision statutaire du 1^{er} janvier 2022.

(Rapporteurs : Mme Martine JOIGNAUX / M. Christian DELBREL)

Au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen et la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ont fusionné, portant le nombre de communes membres de l'Agglomération d'Agen à 44.

Outre une révision des statuts, qui a fait l'objet d'un avis favorable assorti d'observations, par délibération du Conseil Municipal n° DCM078/2021 du 8 décembre 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts ou détransferts consécutifs à cette fusion et à cette révision statutaire.

Le rapport, annexé à l'envoi de la convocation, a été présenté aux membres de la CLECT adopté par 36 voix pour et une abstention.

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'émettre un avis favorable** au rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 28 juin 2022, consécutif à la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et à la révision des statuts de l'Agglomération d'Agen ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°5 : délibération n°DCM088/2022

INTERCOMMUNALITE

Modification des statuts de Territoires d'Energie Lot-et-Garonne (TE47).

(Rapporteur : M. Bernard VILLA)

Par courrier du 11 juillet dernier, TE47 a informé la collectivité de la modification de ses statuts.

L'Action de TE47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec des actions telles que la création des groupements de commande, la collecte des certificats d'économie d'énergie, les diagnostics énergétiques...

Engagé dans une même dynamique, le syndicat d'énergie de la Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Afin d'envisager une action similaire, TE47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, c'est la constitution du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) introduit par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence pour les réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux.

Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Cette modification des statuts est l'occasion pour TE47 de détailler ses activités connexes liées à l'énergie (réseau, planification énergétique, production et recours aux énergies renouvelables, efficacité énergétique, système d'information géographique, mobilités durables, achats et aspects sociétaux de l'énergie) mais aussi d'y intégrer l'action mutualisée sur la redevance d'occupation du domaine public.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** la modification des statuts de TE47 tel que présentés ;
- **de prendre note**, sous réserve de l'obtention de la majorité requise auprès des conseil municipaux membres de TE47, que les statuts rentreront en vigueur au 1^{er} novembre 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM089/2022

INTERCOMMUNALITE

Présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) pour l'exercice 2021.

(Rapporteur : M. François RIERA)

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales précise que :
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) a été présenté à l'Assemblée par M. François RIERA.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Il est précisé à l'Assemblée que les chiffres du rapport d'activité 2022 seront très différents pour la commune en raison des travaux liés à la réfection de la VC19.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC), transmis par le Président, pour l'exercice 2021 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°7 : délibération n°DCM090/2022

INTERCOMMUNALITE

Présentation du rapport du délégataire sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2021.

(Rapporteur : M. François RIERA)

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

L'Agglomération d'Agen, en charge de cette compétence, a établi ce rapport.

C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Il est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Est incluse au rapport la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13.

Le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport établi par l'Agglomération d'Agen sur le prix et la qualité du service public « Eau Potable » pour l'année 2021 ;
- **de dire** que, conformément à l'article L 1411-13 du CGCT, la présente

délibération et le rapport sur la qualité du service public « Eau Potable » seront mis à la disposition du public en Mairie ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°8 : délibération n°DCM091/2022

INTERCOMMUNALITE

Présentation du rapport du délégataire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2021.

(Rapporteur : M. François RIERA)

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

L'Agglomération d'Agen, en charge de cette compétence, a établi ce rapport.

C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Il est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Est incluse au rapport la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13.

Le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport établi par l'Agglomération d'Agen sur le prix et la qualité du service public « assainissement des eaux usées » pour l'année 2021 ;
- **de dire** que, conformément à l'article L 1411-13 du CGCT, la présente délibération et le rapport sur la qualité du service public « assainissement des eaux usées » seront mis à la disposition du public en Mairie ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°9 : délibération n°DCM092/2022

RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour les travaux d'effacement des réseaux électriques rue Val de Maury.

(Rapporteur : M. Bernard VILLA)

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés Rue du Val de Maury.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 138 944,75 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 13 894,48 €
- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Il est proposé que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours de 10% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 13 894,48 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Rue du Val de Maury, à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 13 894,48 euros ;
- **de préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;
- **de préciser** que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°10 : délibération n°DCM093/2022

RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne relative à l'effacement des réseaux électriques basse tension et téléphonique sur le secteur de la Gare RD310.

(Rapporteur : M. Bernard VILLA)

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées sections AV n°176 et AV n°177 situées rue de la Gare au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de servitude nécessaire à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine située rue de la Gare et sur les parcelles cadastrées section AV n°176 et AV n°177 propriété de la commune de Pont-du-Casse, devant intervenir entre TE47 et la collectivité ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** l'acte authentique correspondant ;

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°11 : délibération n°DCM094/2022

ASSEMBLEE

Désignation d'un correspondant incendie et secours.

(Rapporteur : M. Christian DELBREL)

La loi du 25 novembre 2021 dite « Matras » vise à consolider le modèle de la sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette loi comprend de nombreuses dispositions et notamment une évolution de l'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde en imposant l'adoption d'un plan intercommunal de sauvegarde dans tous les EPCI dont au moins une commune est soumise à l'obligation d'adopter un PCS.

Une autre disposition, à l'article 13, indique qu'un correspondant incendie et secours devra être désigné dans les conseils municipaux qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

La loi dispose que cet élu doit être un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Ses missions seront variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de désigner** M. Michel LOUVET, adjoint au Maire, correspondant incendie et secours, conformément aux dispositions de la loi Matras du 25 novembre 2021 et de son décret d'application du 29 juillet 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°12 : délibération n°DCM095/2022

ASSEMBLEE

Répartition des sièges des représentants du Comité Social Territorial (CST) local commun aux agents de la commune et du CCAS/MARPA.

(Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération du 1^{er} mars 2022 créant un CST commun aux agents de la commune de Pont-du-Casse et de du CCAS/MARPA,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de représentant du personnel qui siégeront dans cette instance ainsi que le nombre de représentant des collectivités et le maintien ou non de leur vote,

Considérant la nécessité de modifier la répartition entre la commune et le CCAS au niveau du collège des représentants des collectivités mentionnée dans la délibération du 1^{er} mars 2022 susmentionnée,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CST commun entre la commune de Pont-du-Casse et le CCAS/MARPA à:
 - 3 titulaires et 3 suppléants
- **de fixer** le nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants au sein du CST commun entre la commune de Pont-du-Casse et le CCAS/MARPA à:
 - 3 titulaires et 3 suppléants
- **de modifier** la répartition des sièges des représentants des collectivités entre la commune et le CCAS/MARPA telle que prévue dans la délibération du 1^{er} mars 2022 et de la fixer comme suit :
 - Commune : 2 sièges
 - CCAS/MARPA : 1 siège
- **de préciser** que le CST commun est placé auprès de la commune de Pont-du-Casse ;
- **de ne pas autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°13 : délibération n°DCM096/2022

RESSOURCES HUMAINES

Modification du régime indemnitaire des agents.

(Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

A titre liminaire, chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire, des primes, des indemnités et des prestations selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent.

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

(RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des primes, indemnités et des prestations applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 : le régime indemnitaire :

Article 1-1 : - Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux),

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Corps de référence pour les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : conseillers territoriaux socio-éducatifs, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de sante infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de sante),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Pont-du-Casse,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

En effet, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, cette indemnité n'est pas cumulable avec ce régime indemnitaire.

Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans la présente selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette attribution individuelle pourra, le cas échéant, être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale.

A) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – part fixe.

Maintien des avantages acquis :

Le montant de l'IFSE ne saurait être inférieur à celui versé mensuellement et individuellement dans le cadre du précédent régime indemnitaire validé le 14 avril 2015.

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés.

Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur

Responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au-delà de six (6) mois de présence consécutive ou pas. Il est précisé qu'en cas de mutation d'un agent vers la commune de Pont-du-Casse, le bénéfice est d'effet immédiat.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au-delà de six (6) mois de présence consécutive ou pas.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

En revanche, sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- les agents nommés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 (collaborateurs de cabinet).
- les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé : les différents contrats aidés.
- les agents recrutés comme vacataire pour accomplir un acte déterminé.

3/La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum au vu des critères énumérés ci-dessus.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation
- animateur

Pour la filière culturelle – patrimoine et bibliothèque :

- Adjoint du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM
- Agent social

Pour la filière sportive :

- Opérateur des activités Physiques et Sportives

- Educateur des activités Physiques et Sportives

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, secrétariat de mairie	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Conduite de véhicules PL, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	17 500 €	12 250 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé*
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	14 960 €	14 960 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé *
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire suite à congés maladie (demi-traitement), grève (sans traitement), absence de service fait (sans traitement), exclusion (sans traitement), temps partiel (au prorata selon quotité).

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et seront réactualisés automatiquement.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – part variable.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens de service public ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- l'implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- la capacité d'initiative ;
- Le positionnement au regard de ses collaborateurs ;
- Le positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- La relation avec le public ;
- le respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- le respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. Pour qu'un agent soit évalué, il doit justifier une présence d'au moins de six (6) mois dans la collectivité.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, présents depuis au moins six (6) mois dans la collectivité. Il est précisé qu'en cas de mutation d'un agent vers la commune de Pont-du-Casse, le bénéfice est d'effet immédiat.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, présents depuis au moins six (6) mois dans la collectivité.

En revanche, sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- les agents nommés en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 (collaborateurs de cabinet).
- les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé : les différents contrats aidés.
- les agents recrutés comme vacataire pour accomplir un acte déterminé.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation
- Animateur

Pour la filière culturelle – patrimoine et bibliothèque :

- Adjoint du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM
- Agent social

Pour la filière sportive :

- Opérateur des activités Physiques et Sportives
- Educateur des activités Physiques et Sportives

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de

chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, secrétariat de mairie	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Conduite de véhicules PL, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	2 680€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	2 535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public	2 385 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Adjointes territoriales du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Assistant de conservation du patrimoine		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...	2 280 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	2 040 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	2 185€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.
- Si l'agent perd momentanément ou durablement le bénéfice du permis poids-lourds ou véhicules légers, si la conduite de véhicule est considérée comme une nécessité de service (retrait ou suspension), le CIA sera réduit de 50% au prorata temporis.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en juin dont le montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent automatiquement selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et seront réactualisés automatiquement.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement.

Article 1-2 : la prime de fin d'année :

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, une prime de fin d'année égale à 1 031,44 € brut en 2017 est versée aux agents quel que soit leur grade.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour tous les agents et en fonction de la durée d'ancienneté pour les agents ayant intégré la collectivité dans l'année.

Sont exclus de ce dispositif les agents remplaçants dont l'ancienneté est inférieure à six (6) mois et les agents de droit privé.

Un abattement de 1/220ème est pratiqué au-delà du 6ème jour d'absence par année civile, sur la moitié du montant de la prime, hors congés annuels, autorisations spéciales d'absence, accident de service et maladie professionnelle.

La prime ne sera pas versée aux agents absents toute l'année.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que le point d'indice.

Article 1-3 : Cas particuliers

Cadre d'emploi actuellement exclu du RIFSEEP (réexamen avant le 31/12/19) :

- Assistant d'enseignement artistique : pour ce cadre d'emploi, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe : 1 213,56 € ; part modulable : 1 425,84 €) reste en vigueur.

Article 2 : les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières.

Article 2-1 : l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions dans la fonction publique territoriale.

Dans les conditions d'octroi suivantes :

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et

immédiate de son employeur. Il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Les bénéficiaires :

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2003-363 du 15 avril 2003.
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Montant de l'indemnité d'astreinte (exploitation et sécurité) des agents de la filière technique.

Le texte applicable aux agents de l'Etat prévoit trois (3) taux différents, selon que le bénéficiaire est un personnel d'encadrement ou non.

Astreinte d'exploitation : concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte de sécurité : concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Astreinte de décision : concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et dispositions nécessaires.

Les taux applicables sont les suivants :

FILIERE TECHNIQUE INDEMNITES D'ASTREINTES	MONTANTS EN EUROS BRUT		
	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de fonctions de

responsabilité supérieure.

Indemnité d'intervention et durée du repos compensateur :

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreintes (ingénieurs territoriaux).

Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toutes les filières : (indemnités cumulables)

Les indemnités d'astreinte :

AUTRES FILIERES INDEMNITES D'ASTREINTES			
PERIODES D'ASTREINTE	INDEMNITE D'ASTREINTE BRUT	OU	COMPENSATION D'ASTREINTE (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR)
Semaine complète	149,48 €		1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Samedi	34,85 €		1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €		
Nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

FILIERE TECHNIQUE			
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION BRUT	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION
Un jour de semaine	16 € de l'heure		//
Une nuit	22 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50%
Un samedi			Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou jour férié			Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100%

AUTRES FILIERES			
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION BRUT	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION
Un jour de semaine	16 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10%
Un samedi	20 € de l'heure		
Une nuit	24 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou jour férié	32 € de l'heure		

Article 2-2 : l'indemnité de permanence :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
 Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005,
 Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002,
 Vu l'arrêté du 7 février 2002,
 Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003,
 Vu l'arrêté du 24 août 2006,

Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le Ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit (circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005).

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB : le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels).

Montants :

Montant de référence en vigueur au 14 juin 2017.

FILIERE TECHNIQUE INDEMNITE DE PERMANENCE	
PERIODE DE PERMANENCE	MONTANTS EN EUROS BRUT
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €

NB : ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

AUTRES FILIERES INDEMNITE DE PERMANENCE	
PERIODE DE PERMANENCE	MONTANTS EN EUROS BRUT
Samedi	45,00 €
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76,00 €

Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €
AUTRES FILIERES COMPENSATION DES PERMANENCES	
Une permanence	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%

Remarques :

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés dans le décret n° 2011-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions (au titre d'une même période).

Article 2-3 : l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés :

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

Pour les agents de la collectivité exerçant leur service le dimanche et les jours fériés. Les conditions d'octroi sont les suivantes :

Accomplir son service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les suivants :

- les agents stagiaires ou titulaires
- les agents non titulaires sur emploi permanent

Le montant horaire est de 0,74 € par heure effective de travail.

Article 3 : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

- **Considérant** que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Il est institué les IHTS au profit des agents titulaires et non titulaires, à temps complet de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Grades compris dans les cadres d'emplois suivants
Administrative	Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial
Technique	Technicien territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial
Animation	Animateur territorial Adjoint d'animation territorial
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine Assistant d'enseignement artistique Adjoint du patrimoine
Médico-Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles Agent social
Sportive	Educateur des APS Opérateur des APS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

Abrogation des délibérations antérieure :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées, sauf cas particuliers visés à l'article 1.3.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,
Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** les dispositions de la modification du régime indemnitaire et primes du personnel telles que présentées ci-dessus ;
- **de prévoir** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°14 : délibération n°DCM097/2022

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs des agents titulaires et contractuels au 1^{er} octobre 2022 : suppressions de postes.

(Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le tableau des emplois existants,

1 - COMMUNE

SUPPRESSION POSTES CONTRACTUELS NON PERMANENTS :

- un poste « adjoint technique territorial » à 33H00 hebdomadaires, au 01/10/2022,
- un poste « adjoint technique territorial » à 32H00 hebdomadaires, au 01/10/2022,
- deux postes « adjoint technique territorial » à 26H00 hebdomadaires, au 01/10/2022,
- un poste « adjoint technique territorial » à 15H30 hebdomadaires, au 01/10/2022.
- un poste « adjoint technique territorial » à 11H00 hebdomadaires,
- deux postes « adjoint technique territorial » à 6H00 hebdomadaires,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'adopter** les suppressions de postes ainsi proposées ;
- **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°15 : délibération n°DCM098/2022

Adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47).

(Rapporteur : M. Bernard VILLA)

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles

d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût TTC de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes.

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 13 décembre 2021,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** l'adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique proposée par TE 47 à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de deux ans, reconductible deux fois ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à l'accompagnement à la transition énergétique devant intervenir entre la commune et TE 47 ;
- **de désigner** M. Bernard VILLA, Conseiller Municipal délégué en matière de Voirie - VRD – Eclairage public – Bâtiments communaux - Travaux et Mme Janine DULIS, Directrice Générale des Services de la commune, interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES.

1 – Le 1^{er} forum de l'emploi se tiendra le 4 octobre 2022 à la salle des fêtes. On estime le nombre de demandeurs d'emploi sur Pont-du-Casse à 245.

2 – La pose des agrès près de l'école Villemin est programmée pour le 27 septembre.

3 – Les écoliers cassipontins assisteront au concert de la pianiste Raluca Stirbat vendredi 30 septembre après-midi. Cette séance ouverte aux enfants précèdera le concert programmé le soir même sur la scène du Diapason.

4 – Il est rappelé la tenue de la marche rose dans le cadre d'octobre rose, dimanche 16 octobre place du centre culturel.

5 – La semaine de la santé mentale : exposition au centre culturel le 14 octobre réalisée par les participants de l'atelier ECAR de la Candélie.

5 – La cérémonie « une naissance, un arbre » aura lieu le 18 novembre à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 18h30. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM086/2022 à DCM098/2022.